

BGer 9C 311/2016 vom 6. Juni 2016

Bundesgericht, 2016-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_311_2016

FR: TF 9C 311/2016 du 6 juin 2016

IT: TF 9C 311/2016 del 6 giugno 2016

Regeste

Assurance-maladie | Assurance-maladie

Erwägungen

E. 1

Les causes 9C_280/2015 et 9C_311/2016 opposent certes les mêmes parties mais concernent des décisions distinctes portant sur des objets différents de sorte qu'il ne se justifie pas de joindre ces procédures. Le Tribunal fédéral traitera néanmoins les deux recours en parallèle.

E. 2

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par celle-ci (art. 105 al. 1 LTF), mais peut les rectifier et les compléter d'office si des lacunes et des erreurs manifestes apparaissent d'emblée (art. 105 al. 2 LTF). En principe, il n'examine que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF), surtout s'ils portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant peut critiquer la constatation des faits qui ont une incidence sur le sort du litige seulement s'ils ont été établis en violation du droit ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 3

Est en l'espèce litigieux le bien-fondé du jugement du 4 avril 2016: l'autorité judiciaire cantonale a rejeté la demande de révision de son jugement du 31 mars 2015 par lequel elle avait rejeté la prétention de la recourante à se faire rembourser par l'assureur intimé un nombre de séances de physiothérapie supérieur à trente-six par an. L'acte attaqué reproduit correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels indispensables à la résolution du cas. Il suffit d'y renvoyer.

E. 4.1

Le tribunal cantonal a concrètement contesté l'impossibilité pour le docteur B._____ de fournir les informations complémentaires requises par la caisse-maladie dans la mesure où les sollicitations de cette dernière se sont étendues sur une période de plus de deux ans, durant laquelle le médecin traitant avait continué de recevoir l'assurée en consultation ou à prescrire des séances de physiothérapie. En outre, il a relevé que le certificat médical produit par le docteur B._____ pour justifier son retard à se déterminer ne se rapportait qu'à la procédure judiciaire et pas à la procédure administrative. Il a finalement considéré

qu'aucun fait, ni moyen de preuve nouveaux susceptibles de justifier la révision du jugement rendu le 31 mars 2015 n'avaient été rapportés.

E. 4.2

L'argumentation développée cécans par la recourante ne remet pas en question le jugement entrepris. L'assurée se contente effectivement d'affirmer de manière péremptoire que la grave maladie dont a souffert son médecin traitant et qui a causé sa mort devait amener la juridiction cantonale à admettre, sous peine d'arbitraire, que le document établi par le praticien constituait un moyen de preuve nouveau démontrant l'incapacité du docteur B._____ de fournir les attestations dûment motivées requises par l'intimée et, partant, justifiant la révision du jugement du 31 mars 2015. Cette affirmation n'est d'aucune utilité à la recourante. Celle-ci n'établit effectivement pas, ni même ne prétend, que le tribunal cantonal aurait fait preuve d'arbitraire (sur cette notion, voir ATF 137 I 1 consid. 2.4 p.5) en constatant que, en dépit de sa maladie, le docteur B._____ aurait pu fournir les informations requises, du moment qu'il continuait à recevoir l'assurée et à lui prescrire des séances de physiothérapie, et que, par conséquent, le certificat délivré par ce médecin ne constituait pas un nouveau moyen de preuve justifiant la révision du jugement du 31 mars 2015. Le recours doit donc être rejeté.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF) qui ne peut prétendre des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.